



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-HD
DDPP-SPE-ML

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-69
portant mise en demeure
de la société CEREGRAIN DISTRIBUTION
ZI du Pain Perdu à Belleville-en-Beaujolais**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 9 juillet 2010 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CEREGRAIN DISTRIBUTION dans son établissement situé ZI du Pain Perdu à Belleville-en-Beaujolais ;

VU le plan d'opération interne (POI) de l'exploitant d'août 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 février 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 14 février 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT l'inspection du 28 janvier 2023 et les non-conformités constatées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit mettre en œuvre les moyens en personnel et en matériel susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI ;

CONSIDÉRANT que le POI de l'exploitant ne précise pas les dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

CONSIDÉRANT que le POI de l'exploitant ne précise pas l'organisation prévue en cas de déclenchement du POI en dehors des heures ouvrées et en l'absence de personnel sur le site ;

CONSIDÉRANT, de ce fait, que le plan d'opération interne de l'exploitant ne permet pas de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société CEREGRAIN DISTRIBUTION à Belleville-en-Beaujolais est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de :

- respecter les dispositions de l'article 5 et l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

- respecter les dispositions du point 29.6.2 de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Belleville-en-Beaujolais,
- à l'exploitant.

Lyon, le

- 3 AVR. 2023

La Préfète,

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint**

Julien PERROUDON

